

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Procédure de purge des inscriptions - prix de vente d'immeuble (200-12)

POUR LA CONSIGNATION

- Un extrait de l'acte de vente contenant la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée, la mention par laquelle l'acquéreur déclare qu'il est prêt à acquitter, sur le champ, les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence seulement du prix ;
- Un extrait de la publication de l'acte de vente ;
- Un état hypothécaire faisant apparaître les charges réelles qui grèvent l'immeuble ;
- Un état des inscriptions figurant sur le fichier national des gages sans dépossession du chef du débiteur saisi si l'on est en présence d'un créancier gagiste ;
- Tout document attestant de l'absence de mise aux enchères du bien par les créanciers
- La notification faite aux créanciers de la procédure de purge.

POUR LA DÉCONSIGNATION

Hypothèse n°1 : un séquestre est désigné par le juge pour la distribution des fonds :

- La décision de justice désignant le séquestre en charge de la distribution des fonds ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
- Le cas échéant, toutes pièces de nature à établir la qualité et l'identité du bénéficiaire.

Hypothèse n°2 : la consignation est ordonnée par le juge :

- Un état hypothécaire laissant apparaître la publication de l'acte de vente ;
- Un état des inscriptions figurant sur le fichier national des gages sans dépossession du chef du débiteur saisi postérieur à la date de publication de l'acte de vente ;
- Un décompte actualisé de la créance du créancier inscrit.